

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du Rapporteur
<p>Proposition de loi visant à interdire l'achat par les établissements scolaires et les collectivités locales des fournitures fabriquées par des enfants dans des pays où les droits de l'enfant ne sont pas respectés</p>	<p>Proposition de loi visant à inciter au respect des droits de l'enfant dans le monde, notamment lors de l'achat des fournitures scolaires</p>	<p>Proposition de loi visant à inciter au respect des droits de l'enfant dans le monde, notamment lors de l'achat des fournitures scolaires</p>
Article premier	Article premier	Article premier
<p>Les fournisseurs de matériel scolaire devront mentionner sur leurs catalogues la provenance des produits vendus.</p>	<p>Pour les achats de fournitures destinés aux établissements scolaires, les collectivités publiques et les établissements concernés veillent à ce que la fabrication des produits achetés n'ait pas requis l'emploi d'une main d'œuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues.</p>	<p>Sans modification</p>
Art. 2	Art. 2	Art. 2
<p>Quand les écoles ou les mairies commanderont des fournitures scolaires ou tout autre matériel, elles devront s'assurer que les objets commandés ne proviennent pas de pays où des enfants travaillent pour fabriquer ces produits.</p>	<p>Lors de la présentation de la liste des fournitures scolaires, les élèves reçoivent une information sur la nécessité d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues.</p>	<p>Sans modification</p>

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du Rapporteur
Art. 3 Le matériel acheté ne pourra provenir que de pays dans lesquels les droits des enfants sont respectés.	Art. 3 L'enseignement d'éducation civique comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection de l'enfant.	Art. 3 Sans modification